

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 192.488 du 21 avril 2009
A. 189.467/V-1767**

En cause : Daniël STOOP,
 ayant élu domicile chez
 Me I. VANDESCHOOOR, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Lange Kruisstraat 6F

contre :

 LA POSTE S.A.,
 ayant élu domicile chez
 Me C. VAN OLMEN, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue Louise 221

parties intervenantes :

1. Daniël PICALAUSA,
2. Christian KOOPMANS,
3. Bernard KIP,
4. Els STEVENS,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. SCHNEIDER, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 boulevard de la Cambre 27.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2008 par laquelle Daniël STOOP demande la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle Daniël PICALAUSA, Christian KOOPMANS, Bernard KIP et Els STEVENS sont promus au grade de gestionnaire de bureau principal (catégorie A) et du refus de le nommer;

Vu l'arrêt n/ 190.406 du 12 février 2009 rouvrant les débats et fixant à nouveau l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2009;

Entendu M. D. MOONS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me I. VANDESCHOOOR, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me V. LEROY, avocat, loco Me C. VAN OLMEN, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. Par requêtes des 13 et 14 octobre 2008, Daniël PICALAUSA, Christian KOOPMANS, Bernard KIP et Els STEVENS demandent à pouvoir intervenir dans le référé administratif. Il y a lieu de faire droit aux demandes.

2. L'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dispose que :

"Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.
Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)"

3. Par arrêt interlocutoire n/ 190.406 du 12 février 2009, le Conseil d'État constate que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 22 janvier 2009.

4. Il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance de fixation du 19 décembre 2008, par laquelle le Président de la Ve chambre a fixé l'affaire à l'audience du 22 janvier 2009 à 14 heures, a été envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse du cabinet de la l'avocate du requérant (Kortrijksesteenweg 977, Gand), chez qui ce dernier avait fait élection de domicile.

L'accusé de réception de l'envoi recommandé à cette adresse a été signé le 30 décembre 2008 par une personne dont le nom n'est pas mentionné.

Il ressort des débats que l'avocate du requérant avait son cabinet à l'adresse précitée jusqu'au 15 décembre 2008, qu'à partir de cette date elle a changé d'adresse (désormais Het Kapittelhuis, Lange Kruisstraat 6F, Gand), que l'accusé de

réception n'a pas été signé de sa main, qu'elle ignore qui l'a signé, et qu'elle n'a jamais vu ce document. Elle ajoute avoir chargé La Poste de faire suivre à la nouvelle adresse de son cabinet le courrier arrivant à son ancienne adresse.

5. Le 29 janvier 2009, l'avocate du requérant adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du Conseil d'État. Dans cette lettre, elle communique la nouvelle adresse de son cabinet où, au nom du requérant, elle fait élection de domicile. Elle se réfère ensuite aux pièces de la procédure et communique trois pièces supplémentaires.

Enfin, elle demande que "l'affaire soit fixée le plus rapidement possible".

Ce n'est que par cette lettre que le changement de domicile a été communiqué au Conseil d'État.

6. Pour que l'envoi de l'avis de fixation soit valable, le Conseil d'État pouvait uniquement se baser sur l'adresse où il avait initialement été fait élection de domicile, dès lors que c'était la seule adresse dont il avait connaissance le 19 décembre 2008, date à laquelle l'ordonnance de fixation a été prise.

Il est établi que l'avis de fixation a été remis le 30 décembre 2008 à l'adresse où le requérant avait initialement fait élection de domicile. Peu importe qui a signé l'accusé de réception, dès lors que l'ordonnance de fixation est parvenue à un cabinet d'avocats, qui pouvait transmettre sans problème l'ordonnance précitée à l'avocate du requérant.

Le fait que l'avocate du requérant n'ait pas signé l'accusé de réception, qu'elle ne reconnaisse pas le paraphe qui y est apposé et qu'elle n'ait pas reçu l'ordonnance de fixation accompagnée du rapport de l'auditorat concernant la procédure en référé, est sans pertinence.

Le fait que l'avocate a considéré que La Poste ferait suivre le courrier de l'ancienne à la nouvelle adresse du cabinet ne constitue pas un cas de force majeure. À supposer même que La Poste ait commis des erreurs dans l'exécution de sa mission, force serait d'imputer celles-ci à son mandant, en l'occurrence l'avocate du requérant, et donc, finalement, au requérant lui-même.

7. Dès lors que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 22 janvier 2009, et que la force majeure ne peut être invoquée en l'espèce, le Conseil d'État ne peut que rejeter la demande de suspension.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les demandes d'intervention de Daniël PICALAUSA, Christian KOOPMANS, Bernard KIP et Els STEVENS dans le référé administratif sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens relatifs aux interventions, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un quart chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-et-un avril 2009, par la Ve chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

P. LEMMENS